

**ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES BREVETS
ENTRE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE
ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS
(ACCORD DE COOPÉRATION ET D'EXTENSION)**

LE GOUVERNEMENT DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, représenté par M. Dragan Doko,
Ministre du commerce extérieur et des relations économiques de Bosnie-Herzégovine,

et

L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS ("Organisation"), représentée par
M. Ingo Kober, Président de l'Office européen des brevets ("OEB"),

VU

la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 ("Convention sur le
brevet européen"), et notamment son article 33, paragraphe 4,

la loi de la Bosnie-Herzégovine sur la propriété industrielle du 27 août 2002 (entrée en vigueur),
et en particulier son article 13(2),

CONSIDÉRANT

que la loi de la Bosnie-Herzégovine sur la propriété industrielle assure aux inventions un niveau
de protection par brevet analogue à celui qui existe dans les Etats membres de l'Organisation
européenne des brevets,

que la Bosnie-Herzégovine créera un système permettant l'extension à son territoire des effets
des brevets européens conformément aux dispositions annexées au présent accord ("système
d'extension"),

ATTENDU

que la Bosnie-Herzégovine est partie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et
qu'elle a désigné l'OEB comme Administration chargée de la recherche internationale et de
l'examen préliminaire international au titre de ce traité,

RECONNAISSANT

la nécessité d'appliquer intégralement les normes de l'Accord sur les aspects des droits de
propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC),

CONSTATANT

que la Bosnie-Herzégovine a demandé l'aide administrative de l'OEB en vue de la mise en
place de ce système,

CONVAINCUS

que la coopération entre l'Organisation et la Bosnie-Herzégovine est de leur intérêt mutuel et qu'elle renforcera la protection de la propriété industrielle en Europe,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

**Article premier
Objet de l'accord**

Les parties contractantes coopèrent dans les conditions prévues par le présent accord pour continuer à développer l'infrastructure d'un système de brevets efficace en Bosnie-Herzégovine.

**Article 2
Coopération technique**

Dans la mesure de ses possibilités, l'Organisation apporte son concours à la Bosnie-Herzégovine en vue notamment

- a) d'assurer la formation de base et le perfectionnement du personnel de l'Institut des normes, de la métrologie et de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine ("Institut") ainsi que des spécialistes d'autres organismes d'Etat, dans la mesure où ceux-ci ont à traiter de questions se rapportant aux brevets;
- b) d'organiser et de développer son système de représentation en matière de brevets ;
- c) de développer une documentation appropriée pour les services d'information brevets;
- d) d'assurer la production des publications officielles de l'Institut traitant de la propriété industrielle;
- e) de moderniser le système d'information brevets;
- f) de mettre en place des systèmes informatiques pour la procédure de délivrance des brevets et l'administration des brevets.

**Article 3
Coopération juridique et administrative**

- (1) Les parties contractantes échangent régulièrement des informations sur l'évolution de leur législation respective en matière de brevets.
- (2) A la demande de la Bosnie-Herzégovine, l'Organisation donne son avis sur les propositions visant à arrêter ou à modifier des dispositions de la législation en matière de brevets de la Bosnie-Herzégovine.
- (3) L'OEB et l'Institut coopèrent en vue de préparer la mise en oeuvre du système d'extension.

Article 4
Traitement des requêtes en extension

- (1) L'OEB reçoit, traite et publie toute requête visant à étendre à la Bosnie-Herzégovine les effets produits par un brevet européen et communique à l'Institut toute information utile au sujet de la procédure applicable aux demandes de brevet européen et aux brevets européens concernés.
- (2) Dans la mesure de ses possibilités, l'OEB apporte sur demande son assistance à l'Institut, en lui communiquant toute autre information utile.

Article 5
Informations concernant les brevets européens aux effets étendus

L'Institut informe l'OEB de la situation juridique de tout brevet européen aux effets étendus, en lui indiquant notamment si le brevet est sans effet ou s'il s'est éteint, s'il y a été renoncé ou s'il a été annulé.

Article 6
Questions financières

- (1) La taxe d'extension s'élève à 102 EUR par requête en extension et est perçue par l'OEB. Sur ce montant, 76,50 EUR reviennent à l'Institut et sont virés sur un compte séparé de l'Institut, étant donné l'intention de la Bosnie-Herzégovine d'utiliser cette taxe pour améliorer le fonctionnement de l'Institut et promouvoir la propriété industrielle en Bosnie-Herzégovine, y compris pour soutenir la prise de brevets à l'étranger. L'OEB retient 25,50 EUR par taxe d'extension afin de couvrir les frais qu'il a encourus pour l'accomplissement des tâches prévues dans le cadre du système d'extension.
- (2) Le montant de la taxe d'extension et le montant de la part revenant à l'OEB peuvent être modifiés d'un commun accord par le Président de l'OEB et le Directeur de l'Institut.

Article 7
Commission mixte

- (1) Il est créé une commission mixte chargée d'examiner toutes les questions soulevées par le présent accord et par son exécution. Elle se compose de représentants de l'OEB et de l'Institut. En outre, des représentants d'autres organismes d'Etat chargés de l'exécution du présent accord ou directement concernés par cette exécution peuvent être consultés.
- (2) La commission se réunit à l'initiative du Directeur de l'Institut ou du Président de l'OEB. L'ordre du jour, le lieu et la date de chaque réunion sont arrêtés d'un commun accord par l'Institut et l'OEB.

Article 8
Exécution de l'accord

- (1) Les tâches des parties contractantes découlant du présent accord sont exécutées par l'OEB et par l'Institut. L'OEB peut confier certaines tâches prévues à l'article 2 du présent accord aux offices de brevets des Etats parties à la Convention sur le brevet européen, sous réserve de leur acceptation.

- (2) Les modalités d'exécution du présent accord sont arrêtées d'un commun accord par le Directeur de l'Institut et le Président de l'OEB.

Article 9 Modification de l'accord

A la demande de l'Organisation ou de la Bosnie-Herzégovine, des négociations sont engagées entre les parties contractantes en vue de la modification du présent accord.

Article 10 Durée de l'accord

- (1) Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et est reconduit pour de nouvelles périodes de deux ans, sauf si l'une des parties s'y oppose par écrit au plus tard six mois avant la fin de la période en cours.
- (2) Le présent accord peut être résilié par écrit par chacune des parties ; la résiliation entre en vigueur un an après la réception de l'avis de résiliation par l'autre partie, sous réserve qu'il n'y soit pas fait mention d'un délai plus long ou que les parties ne se mettent pas d'accord sur un délai plus court.
- (3) Si le présent accord prend fin, les articles 4, 5 et 6 continuent de s'appliquer à toute demande de brevet européen pour laquelle une requête en extension a été déposée avant l'expiration de l'accord, ainsi qu'à tout brevet européen délivré sur la base d'une telle demande.

Article 11 Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur du présent accord est fixée par échange mutuel de notes entre les deux parties intervenant à la suite de la promulgation par la Bosnie-Herzégovine de dispositions correspondant à celles annexées au présent accord.

Fait à Munich, le premier décembre 2003 en double exemplaire en langue bosniaque, croate, serbe, anglaise, française et allemande, chacune de ces langues faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la Bosnie-Herzégovine

Dragan Doko

Ministre du commerce extérieur
et des relations économiques

Pour l'Organisation européenne
des brevets

Ingo Kober

Président de l'Office européen
des brevets

**Dispositions régissant l'extension de brevets européens
à la Bosnie-Herzégovine**

Article premier

Extension des effets produits par les brevets européens

- (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, une demande de brevet européen et un brevet européen qui s'étendent à la Bosnie-Herzégovine produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes conditions qu'une demande de brevet national ou un brevet national régis par la loi sur la propriété industrielle.
- (2) Aux fins des présentes dispositions, on entend par
 - a) "demande de brevet européen" toute demande déposée en vertu de la Convention sur le brevet européen (CBE) en vue d'obtenir un brevet européen, ainsi que toute demande internationale déposée au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), pour laquelle l'Office européen des brevets (OEB) agit en qualité d'office désigné ou élu et dans laquelle la Bosnie-Herzégovine est désignée ;
 - b) "brevet européen aux effets étendus" tout brevet européen délivré par l'OEB sur la base d'une demande de brevet européen qui a fait l'objet d'une requête visant à ce que ses effets soient étendus à la Bosnie-Herzégovine ;
 - c) "demande de brevet national" toute demande de brevet déposée au titre de la loi sur la propriété industrielle auprès de l'Institut des normes, de la métrologie et de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine ("Institut").
 - d) "brevet national" tout brevet délivré sur la base d'une demande de brevet national.

Article 2

Requête en extension

- (1) Sur requête du demandeur, une demande de brevet européen et un brevet européen délivré sur la base d'une telle demande s'étendent à la Bosnie-Herzégovine. La requête en extension est réputée présentée avec toute demande de brevet européen déposée à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération et d'extension entre la Bosnie-Herzégovine et l'Organisation européenne des brevets.
- (2) L'Institut publie toute requête en extension le plus tôt possible après avoir été informé par l'OEB du paiement de la taxe d'extension prévue, mais pas avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne.

- (3) La requête en extension peut être retirée à tout moment. Elle est réputée retirée lorsque la taxe d'extension prévue n'a pas été acquittée en temps voulu ou lorsque la demande de brevet européen a été définitivement rejetée ou retirée ou est définitivement réputée retirée. L'Institut publie le plus tôt possible ces informations sur la demande de brevet européen s'il a déjà publié la requête en extension conformément aux dispositions du paragraphe (2).

Article 3 **Taxe d'extension**

- (1) La taxe d'extension prévue à l'article 2, paragraphe (2) doit être payée à l'OEB dans les délais prévus par la CBE pour le paiement de la taxe de désignation.
- (2) La taxe d'extension peut encore être valablement acquittée dans le délai supplémentaire prévu par la CBE pour le paiement des taxes de désignation, moyennant versement d'une surtaxe de 50% dans ce délai.
- (3) Le règlement relatif aux taxes de l'OEB est applicable au paiement des taxes d'extension. Les taxes d'extension valablement acquittées ne sont pas remboursées.

Article 4 **Effets produits par les demandes de brevet européen**

- (1) Une demande de brevet européen à laquelle une date de dépôt a été attribuée équivaut à une demande nationale régulière bénéficiant, le cas échéant, de la priorité revendiquée pour la demande de brevet européen, quel que soit le sort qui lui sera réservé.
- (2) Une demande de brevet européen publiée confère provisoirement la même protection que celle conférée par un brevet national délivré conformément à l'article 54 de la loi sur la propriété industrielle à compter de la date à laquelle une traduction en une langue officielle de la Bosnie-Herzégovine des revendications de la demande de brevet européen publiée a été communiquée par le demandeur à la personne utilisant l'invention en Bosnie-Herzégovine.
- (3) Lorsque la requête en extension a été retirée ou est réputée retirée, la demande de brevet européen est réputée n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets visés au paragraphe (2).

Article 5 **Effets produits par les brevets européens**

- (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (2) à (6), un brevet européen aux effets étendus confère, à compter de la date de la publication par l'OEB de la mention de sa délivrance, les mêmes droits qu'un brevet national délivré en définitive conformément à l'article 54 de la loi sur la propriété industrielle.
- (2) Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée, le titulaire du brevet fournit à l'Institut une traduction des revendications du brevet européen en une langue officielle de la Bosnie-Herzégovine et acquitte la taxe de publication prescrite.

- (3) Si, à la suite d'une opposition formée auprès de l'OEB, le brevet européen est maintenu avec des revendications modifiées, le titulaire du brevet fournit à l'Institut, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision de maintenir le brevet européen tel que modifié a été publiée, une traduction des revendications modifiées en une langue officielle de la Bosnie-Herzégovine et acquitte la taxe de publication prescrite.
- (4) L'Institut publie toute traduction dûment produite en application du paragraphe (2) ou (3).
- (5) Si la traduction visée au paragraphe (2) ou (3) n'est pas produite en temps utile ou si la taxe prescrite n'est pas acquittée dans les délais, le brevet européen aux effets étendus est réputé sans effet dès l'origine. L'article 122 CBE s'applique.
- (6) Un brevet européen aux effets étendus et la demande de brevet européen sur la base de laquelle il a été délivré sont réputés n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets visés au paragraphe (1) et à l'article 4, paragraphe (2) dans la mesure où le brevet a été révoqué lors d'une procédure d'opposition devant l'OEB.

Article 6 **Texte de la demande de brevet européen** **ou du brevet européen faisant foi**

- (1) Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure devant l'OEB est le texte qui fait foi dans toutes les procédures en Bosnie-Herzégovine.
- (2) Toutefois, la traduction prévue aux articles 4 et 5 est considérée comme étant le texte qui fait foi, hormis les cas d'actions en nullité, lorsque la demande de brevet dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle qui est conférée dans la langue de la procédure.
- (3) Le demandeur d'un brevet européen ou le titulaire d'un brevet européen aux effets étendus peut produire, à tout moment, une traduction révisée des revendications de la demande de brevet européen ou du brevet européen. La traduction révisée n'a pas d'effet juridique tant qu'elle n'a pas été publiée par l'Institut.
- (4) Quiconque a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, après que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

Article 7 **Droits antérieurs**

- (1) Une demande de brevet européen pour laquelle la taxe d'extension a été acquittée et un brevet européen aux effets étendus sont traités du point de vue des droits antérieurs, par rapport à une demande de brevet national ou à un brevet national, de la même manière que s'il s'agissait d'une demande de brevet national ou d'un brevet national.
- (2) Une demande de brevet national ou un brevet national sont traités du point de vue des droits antérieurs, par rapport à un brevet européen aux effets étendus, de la même manière qu'ils le seraient par rapport à un brevet national.

Article 8
Protection cumulée

Si un brevet européen aux effets étendus et un brevet national ayant la même date de dépôt ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, la même date de priorité ont été délivrés à la même personne ou à son ayant cause, le brevet national, dans la mesure où il couvre la même invention que le brevet européen aux effets étendus, cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle le délai prévu pour faire opposition au brevet européen est arrivé à expiration sans qu'une opposition ait été formée, ou à compter de la date à laquelle une décision définitive de maintien du brevet européen est intervenue.

Article 9
Taxes annuelles pour les brevets européens aux effets étendus

Les taxes annuelles pour un brevet européen aux effets étendus sont payées à l'Institut pour les années qui suivent celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée.

Article 10
Applicabilité de la CBE

Sauf indication contraire dans les présentes dispositions, les dispositions de la CBE et de son règlement d'exécution ne sont pas applicables.